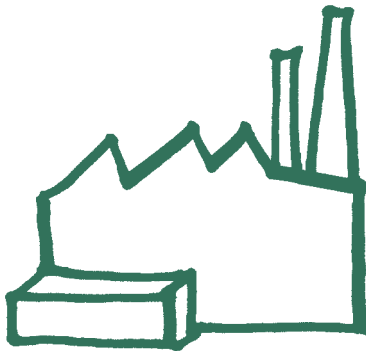




Service Public  
Fédéral  
FINANCES

# Déduction pour investissement



# Contenu

---

1. Qui peut bénéficier de la déduction?
2. Pour quels investissements?
3. Quelles sont les immobilisations exclues?
4. Quelle est la quotité déductible?
5. Sur quelle base est-elle calculée?
6. Comment s'applique la déduction?
7. Quelles sont les formalités?
8. Demande d'attestations
9. Régime de la déduction étalée
10. Dispositions légales

## 1. Qui peut bénéficier de la déduction?

---

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (exploitées par une personne physique ou par une société) et les titulaires de professions libérales peuvent bénéficier de la déduction pour investissement.

## 2. Pour quels investissements?

---

Les investissements doivent être des immobilisations amortissables:

- corporelles ou incorporelles,
- acquises ou constituées à l'état neuf,
- durant l'année ou l'exercice comptable,
- et affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle.

Il ne peut s'agir d'investissements qui sont expressément exclus par la loi (voir point 3).

### 3. Quelles sont les immobilisations exclues?

---

Sont exclues les immobilisations:

- qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle;
- acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans les cas où ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits;
- non amortissables ou amorties en moins de trois périodes imposables;

Sont également exclu(e)s:

- les immobilisations dont le droit d'usage (par location, par une autre convention, ou même à titre gratuit) a été cédé à un autre contribuable, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie (cette exclusion ne s'applique pas à certaines oeuvres audio-visuelles dont les droits de distribution, à l'exclusion de tous autres droits, sont concédés temporairement à des tiers en vue de la diffusion de ces oeuvres à l'étranger);
- les voitures et voitures mixtes, telles qu'elles sont définies par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes citées dans l'article 4 §3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (cette exclusion ne

s'applique cependant pas aux voitures qui sont affectées exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et sont exemptées à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, et aux voitures qui sont affectées exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipées à cet effet);

- les frais accessoires au prix d'achat et les coûts indirects de production, non amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent;
- les investissements effectués par des contribuables imposés selon des bases forfaitaires pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus (sauf les investissements économiseurs d'énergie pour lesquels aucune aide financière n'est accordée par les pouvoirs publics).

## 4. Quelle est la quotité déductible?

---

Les investissements effectués pendant la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2007 et qui répondent aux conditions légales donnent droit à une déduction pour investissement qui est fixée comme suit:

### A. Personnes physiques:

- pour les brevets, les investissements économiseurs d'énergie, les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et les aspirateurs de fumée ou les systèmes d'aération dans les établissements horeca: 13,5%;
- pour les investissements en sécurisation: 20,5%;
- pour les autres investissements: 3,5%.

## B. Sociétés:

### 1. Toutes les sociétés:

- pour les brevets (\*), les investissements économiseurs d'énergie, les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et les aspirateurs de fumée ou les systèmes d'aération dans les établissements horeca (\*): 13,5%;
- pour les investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels: 3%.

### 2. Sociétés visées à l'art. 201, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou à l'art. 15, § 1er, du Code des sociétés:

- pour les investissements en sécurisation: 20,5%;

### 3. Sociétés résidentes qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime:

- pour les investissements en navires: 30%.

## 5. Sur quelle base est-elle calculée?

---

La quotité déductible est calculée sur la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations qui sert également de base de calcul pour les amortissements (voir cependant le point 9 en ce qui concerne la déduction étalée).

(\*) Excepté si la société opte pour le « Crédit d'impôt pour recherche et développement », dont il ne sera plus question dans cette brochure.

## 6. Comment s'applique la déduction?

---

La déduction pour investissement est opérée sur les bénéfices ou les profits de la période imposable au cours de laquelle vous avez acquis ou constitué les immobilisations visées ci-avant.

Certains contribuables peuvent appliquer la déduction étalée pour tous les investissements visés ci-avant sur la période d'amortissement des biens. Ce régime de la déduction étalée est décrit au point 9.

La déduction s'applique:

- avant l'imputation des pertes provenant d'autres activités professionnelles, si vous êtes assujetti à l'impôt des personnes physiques;
- en tout dernier lieu, c'est-à-dire après toute imputation et autre déduction, si vous êtes assujetti à l'impôt des sociétés.

La déduction est reportée sur les périodes imposables suivantes, sans limite de temps, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices ou de profits.

La déduction de l'exonération reportée sur les bénéfices ou les profits de chacune des périodes imposables suivantes ne peut toutefois excéder, par période imposable, 806.740 EUR (\*) ou, lorsque le montant total de l'exonération reportée à la fin de la période imposable précédente excède 3.226.980 EUR (\*), 25% de ce montant total.

(\*) Montants indexés applicables pour l'exercice d'imposition 2008.

## 7. Quelles sont les formalités?

---

A votre déclaration aux impôts sur les revenus, vous devez joindre une formule n° 276 U (personnes physiques) ou 275 U (sociétés) complétée, datée et signée (disponible auprès du service de taxation de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus - secteur contributions directes - de votre région);

En plus, il faut mettre à disposition de l'Administration un relevé par catégorie d'immobilisation, mentionnant pour chaque investissement:

- la date d'acquisition ou de constitution;
- la dénomination exacte;
- la valeur d'investissement ou de revient;
- la durée normale d'utilisation;
- la durée d'amortissement.

Le cas échéant, vous devez également mettre à disposition les documents suivants:

- les copies et preuves exigées en matière de brevets;
- l'attestation requise en matière d'investissements économiseurs d'énergie (voir ci-après);
- les divers documents exigés (demande de reconnaissance, note justificative, attestation du Gouvernement régional compétent (voir ci-après), etc.) en matière d'investissements pour la recherche et le développement, respectueux de l'environnement.

## 8. Demande d'attestations

---

### I. Investissements économiseurs d'énergie

Les attestations à produire en ce qui concerne les investissements économiseurs d'énergie doivent, suivant le lieu de l'investissement, être réclamées auprès des services suivants:

- **Région flamande**

Departement Economie, Werkgelegenheid, Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw

Administratie Economie

Afdeling Natuurlijke Rijkdommen en Energie

North Plaza B

Koning Albert II laan 7 - 1210 BRUSSEL

Tél. 02 553 46 00

Fax 02 553 46 01

- **Région wallonne**

Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie

Division de l'Energie

Avenue Prince de Liège 7 - 5100 JAMBES

Tél. 081 33 55 06

Fax 081 33 55 11

- **Région de Bruxelles-Capitale**

Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Gulledelle 100 - 1200 BRUXELLES

Tél. 02 775 78 74

Fax 02 775 76 79

## II. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement

Les attestations à produire en ce qui concerne les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement doivent, suivant le lieu d'investissement, être réclamées auprès des services suivants:

### ● Région flamande

Departement Leefmilieu en Infrastructuur  
Administratie Milieu-, Natuur-, Land- en Waterbeheer  
Afdeling Algemeen Milieu- en Natuurbeleid  
Graaf de Ferraris-gebouw  
Koning Albert II laan 20, bus 8 - 1000 BRUSSEL  
Tél. 02 553 80 67  
Fax 02 553 80 55

### ● Région wallonne

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement  
Direction de la Coordination de l'Environnement  
Avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES  
Tél. 081 33 51 60  
Fax 081 33 65 10

### ● Région de Bruxelles-Capitale

Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement  
Gulledele 100 - 1200 BRUXELLES  
Tél. 02 775 78 74  
Fax 02 775 76 79

### III. Investissements pour la sécurisation des locaux professionnels

De plus amples informations concernant les investissements en sécurisation sont disponibles via le site Internet [www.vps.fgov.be](http://www.vps.fgov.be), rubrique prévention.

## 9. Régime de la déduction étalée

---

Les personnes physiques qui occupent moins de 20 travailleurs au premier jour de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées, peuvent choisir d'étaler la déduction pour investissement sur la période d'amortissement de ces immobilisations; dans ce cas, la déduction pour les immobilisations acquises ou constituées durant la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2007 est uniformément fixée à 10,5% et calculée sur les amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement.

Cependant, le pourcentage précité de la déduction pour investissement étalée s'élève à 20,5% en ce qui concerne les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement effectués au cours de la même période imposable soit par des personnes physiques, soit par des sociétés (\*); dans ce cas, la déduction pour investissement étalée peut être appliquée quel que soit le nombre de travailleurs occupés.

(\*) Excepté si la société opte pour le « Crédit d'impôt pour recherche et développement », dont il ne sera plus question dans cette brochure.

## 10. Dispositions légales

---

- Articles 68 à 77, 201 et 240 du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Articles 47 à 49bis de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.
- Article 123, Loi-programme 02/08/2002.

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

[www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be) → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES  
Service Communication  
North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70  
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:

**Contact center**  
du Service Public Fédéral FINANCES  
**0257 257 57** (tarif local)  
chaque jour ouvrable entre 8h et 17h